

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 22-DCC-231 du 29 novembre 2022
relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Gablin et Vlame par
les sociétés Uluru et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 10 novembre 2022, relatif à la prise de contrôle par les sociétés Uluru et ITM Entreprises des sociétés Gablin et Vlame, formalisée par une lettre d'intention du 8 septembre 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Uluru et ITM Entreprises des sociétés Gablin et Vlame, lesquelles exploitent des fonds de commerce à dominante alimentaire sous enseigne « Intermarché », respectivement de type supermarché d'une surface de 2200 m² situé à Hersin-Coupigny (62) et de type hypermarché d'une surface de 2500 m² situé à Verquin (62). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-286 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence